

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant que de nouvelles caméras plus performantes et répondant aux besoins de la Police Municipale de la commune de Chambly ont été installées sur le parking de la gare ;

Considérant la réception de chantier réalisée le 23/06/2022 ;

Considérant qu'il convient de prévoir un contrat de maintenance préventive et curative afin d'assurer le bon fonctionnement du matériel ;

Considérant la proposition de la société DACHE en date du 28 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature d'un contrat ayant pour objet la maintenance préventive et curative du système de vidéoprotection situé sur le parking de la gare de Chambly avec la société SAS Bernard Daché, représentée par M. Daniel PARMENTIER, Directeur, et dont le siège social est situé 38 Rue Henri PAUQUET, 60100 CREIL.

Article 2 : Le présent contrat est conclu pour un an à compter de sa signature et est reconductible 3 fois.

Article 3 : Le montant du présent contrat est de 1 450 € HT annuel (1 740 € TTC annuel) réparti comme suit :

- Maintenance préventive : 470 € HT annuel (soit 564 € TTC annuel)
- Maintenance curative : 980 € HT annuel (soit 1 176 € TTC annuel)

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilley-en-Thelle, le 4 juillet 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20220704-2022-DP-057-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

Affichage : 08/07/2022

